

chaque mois ne pouvant prendre une heure fixe ni même un jour régulier pour s'en acquitter, elle pourront être inscrites dans l'Archiconfrérie et avoir droit aux Indulgences.

INDULGENCES ET AVANTAGES SPIRITUELS

Les Agrégés, une fois inscrits, participent aux indulgences et faveurs spirituelles suivantes :

1. Union et participation aux mérites et bonnes œuvres de la Congrégation du Très Saint Sacrement, de la nombreuse Association des Prêtres-Adorateurs, et des autres Associations de la Congrégation.

2. *Indulgence plénière* le jour de l'entrée dans l'Agrégation, aux conditions de la confession, de la communion, d'une visite dans une église où réside le Très Saint Sacrement, et d'une prière aux intentions du Souverain Pontife.

3. *Indulgence plénière quotidienne*, aux mêmes conditions, pour une heure d'adoration devant le Très Saint Sacrement, soit exposé, soit renfermé dans le Tabernacle, pourvu qu'en ce dernier cas une lampe brûle dans le sanctuaire.

Le grand privilège de cette Œuvre est que, si un Agrégé fait plusieurs heures d'adoration dans le cours du mois, même une heure par semaine ou par jour, il pourra gagner à chaque fois une indulgence plénière, à condition toutefois d'avoir communiqué le matin.

4. *Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines* pour ces mêmes heures d'adoration, les jours où l'on n'a pas communiqué.

5. Les indulgences appelées vulgairement *della Stazione del Santissimo Sacramento* qui ont été accordées à l'Ordre séraphique : par conséquent chaque fois que les Agrégés feront une visite au Très Saint Sacrement dans quelque église ou oratoire public, et réciteront *six Pater, six Ave et six Gloria Patri*, ils pourront gagner toutes les indulgences des Stations de Rome, de Jérusalem, de Saint-Jacques de Compostelle et de l'église de la Portioncule, c'est-à-dire un nombre presque incalculable d'indulgences plénières et partielles. Nous donnons ci-après le détail des plus importantes.

6. Une *Indulgence plénière* à l'article de la mort, en invoquant le saint nom de Jésus.

Ces indulgences, sauf la dernière, sont applicables aux âmes du purgatoire.

(*Brefs du 20 déc. 1858, du 26 févr. 1875 et du 11 mai 1897.*)